



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

## Troisième Commission

Point 66 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :  
application intégrale et suivi de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

**Thaïlande\* : projet de résolution**

### **Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale<sup>1</sup>, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

*Notant* l'importance de l'année 2016, qui marque le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et invitant les États à honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, le colonialisme et l'apartheid,

*Soulignant* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.



mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes,

*Rappelant* les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Soulignant* l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices historiques qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets en cascade de cet héritage,

*Consciente* que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Soulignant* qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

*Se félicitant* de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet, et saluant à cet égard le rôle que lesdits experts jouent et continueront de jouer pour ce qui est d'inciter les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète en vue de l'élimination totale de tous les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

*Rappelant également* sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Se félicitant*, à cet égard, de l'inauguration, le 25 mars 2015, de « L'Arche du retour », mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique des esclaves,

*Se félicitant également* de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue d'honorer les victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique des esclaves,

*Rappelant* les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

*Reconnaissant et affirmant* que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

## **I**

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États parties de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et de retirer les réserves à l'article 4 de la Convention sans délai, étant donné que ce dernier constitue une disposition essentielle de la Convention et que le maintien de telles réserves nie l'essence de cet instrument et le prive de son objet et de son but;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention susmentionnée présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire;

5. *Se déclare gravement préoccupée* par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de normes complémentaires en vue de combler les lacunes de la

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes de racisme, et invite à cet égard le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à lancer les négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe;

6. *Prie* le Président-Rapporteur du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-douzième session;

## II

### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

7. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014;

8. *Rappelle* sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014 sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans laquelle elle a également décidé de créer une instance pour les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora;

9. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>3</sup> et sur l'appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>4</sup>;

10. *Prend note également* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine<sup>5</sup>, prie le Conseil des droits de l'homme de continuer à lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire du Président de ce groupe, et invite celui-ci à engager avec elle, à sa soixante-douzième session, un dialogue interactif au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

## III

### Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait répondu favorablement aux demandes formulées dans la résolution 6/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007<sup>6</sup> et dans sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013, selon lesquelles il faudrait rebaptiser l'ancien Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat et redéfinir ses fonctions, et apprécie qu'il s'appelle désormais « Section de la lutte contre la discrimination

<sup>3</sup> A/71/290.

<sup>4</sup> A/71/399.

<sup>5</sup> A/71/297.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

raciale » et que ses activités opérationnelles soient exclusivement axées sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban<sup>1</sup>;

12. *Se félicite également* du fait que la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui revêt une importance historique, ait été incluse au nombre des 20 succès majeurs que le Haut-Commissariat compte à son actif depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>7</sup>;

13. *Prie* le Haut-Commissariat de créer un indice de l'égalité raciale permettant de mesurer, de manière concrète et tangible, l'action menée par les États pour promouvoir l'égalité matérielle et la réalisation de sociétés inclusives, et engage à cet égard le Haut-Commissariat à tirer le meilleur parti de toutes les informations disponibles dans les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes conventionnels, les recommandations acceptées dans le cadre de l'examen périodique universel et celles des titulaires de mandat relevant des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme et des organes régionaux, sur la situation des personnes d'ascendance africaine du point de vue de leur développement socioéconomique et de l'étendue et du niveau de leur participation à la prise des décisions, en particulier celles qui ont une incidence sur leur vie;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires;

#### **IV**

#### **Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 68/151, de revitaliser les activités opérationnelles du groupe d'éminents experts indépendants et à cet égard de veiller au bon fonctionnement du groupe en pourvoyant les postes vacants d'ici à la fin de mars 2017 au plus tard conformément à sa résolution 56/266;

16. *Renouvelle* l'invitation, faite au Conseil des droits de l'homme au paragraphe 16 de sa résolution 68/151, de veiller à la notoriété du groupe d'éminents experts indépendants, à sa participation effective et à l'utilisation optimale de ses riches connaissances et de son expérience au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, et demande à cet égard au Conseil de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-douzième session;

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

**V****Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

17. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes et les activités opérationnelles ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies;

18. *Prie* le Secrétaire général de réactiver et de revitaliser le Fonds d'affectation spéciale avant la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et au-delà;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-douzième session, une section consacrée à l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 concernant la revitalisation du Fonds afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

20. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du Fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

**VI****Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

21. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>8</sup>, et encourage ce dernier à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet;

22. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des

---

<sup>8</sup> A/71/325.

pratiques optimales relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de mesures prises à cet égard;

## VII

### Activités de suivi et de mise en œuvre

23. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'élaborer et d'adopter, à sa trente-quatrième session, avec le concours du Haut-Commissariat, un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du public mondial à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

24. *Se réjouit* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 18 mars 2016 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, sur le thème « 15 ans après la Déclaration et le Programme d'action de Durban : progrès et défis »;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

26. *Déplore* la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, en particulier à l'encontre des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiète que des dirigeants et des partis politiques aient favorisé un tel environnement, et s'inquiète également du sort des migrants et des réfugiés qui sont en proie à de graves discriminations;

27. *Prie* son Président et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur le profilage racial et l'incitation à la haine, y compris dans le contexte des migrations, en prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre Règlement intérieur et à celui du Conseil des droits de l'homme;

28. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».